ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 26 JANVIER 1984 [1]

Ludwig-Maximilians-Universität München contre Hauptzollamt München-West (demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht München)

«TDC — Franchise pour appareils scientifiques — Bouteilles en verre»

Affaire 45/83

Sommaire

Tarif douanier commun — Importation en franchise des droits de douane — Instruments et appareils scientifiques — Notion — Définition — Critères — Récipients destinés à la conservation ou à la culture du matériel de recherche — Exclusion

(Règlement du Conseil n° 1798/75, art. 3, § 1)

La franchise douanière prévue par l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75 en faveur des instruments et appareils scientifiques ne peut être accordée que pour du matériel qui, selon sa propre structure technique et son fonctionnement, sert lui-même et directement comme moyen de recherche scientifique. Un matériel qui ne sert pas en tant que moyen, mais uniquement en tant qu'objet de la recherche scientifique, ne saurait être qualifié d'instrument ou d'appareil scientifique; en effet, lorsque la recherche n'est pas effectuée par l'intermédiaire de ce matériel, mais porte sur lui, ledit matériel ne joue qu'un rôle purement passif lors du processus de recherche.

A plus forte raison, des récipients qui servent seulement à conserver, à stocker ou à cultiver une substance sur laquelle porte la recherche, ne peuvent être qualifiés d'instruments ou d'appareils scientifiques.

Dans l'affaire 45/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht München, et visant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: l'allemand.

LUDWIG-MAXIMILIANS-UNIVERSITÄT MÜNCHEN

et

HAUPTZOLLAMT MÜNCHEN-WEST,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO L 184, p. 1),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Cadre juridique

Le litige au principal porte sur l'octroi d'une franchise douanière pour des bouteilles en verre importées par la requérante et destinées à la conservation et à la culture tissulaire en milieu stérile de cellules humaines cancéreuses, prétendument qualifiées d'instrument ou d'appareil scientifique. La base juridique de l'importation de tels instruments et appareils est constituée par le règlement n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des

objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO L 184, p. 1).

Ce règlement vise à assurer, par la Communauté, l'accord de Florence, élaboré sous les auspices de l'UNESCO. Selon l'article 1 de l'accord, entré en vigueur en 1952,

«Les États contractants s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane ni d'autres impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation:

. . .

b) aux objets de caractère . . . scientifique . . . visés dans les annexes . . . D . . .»

L'annexe D de l'accord comprend sous certaines réserves, les «instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure».

Par conséquent, pour faciliter la libre circulation des idées et la recherche scientifique dans la Communauté, le Conseil a adopté le règlement n° 1798/75 qui prévoit la possibilité d'importer dans la Communauté, en franchise des droits du tarif douanier commun, certains objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Tandis qu'aux termes de l'article 1 du règlement n° 1798/75, certains de ces objets sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, et qu'aux termes de l'article 2 du même règlement, d'autres objets doivent être destinés tant à certains établissements ou organismes publics ou d'utilité publique qu'à certains établissements ou organismes autrement agréés, selon l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, une troisième catégorie d'instruments et appareils scientifiques non visés aux articles 1 et 2 du règlement n° 1798/75 est admise au bénéfice de la franchise douanière à condition que ceux-ci soient importés exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique pure. Cette disposition prévoit qu'il s'agit des instruments et appareils qui

«a) sont destinés

— soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique,

— soit aux établissements scientifiques ou d'enseignement de caractère privé, agréés par les autorités compétentes des États membres pout recevoir ces objets en franchise

et que

b) des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté».

Pour obtenir l'admission en franchise douanière au titre des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, l'établissement ou organisme destinataire doit établir, par conséquent, qu'il s'agit d'un instrument ou appareil scientifique destiné exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique pure.

2. Faits et procédure nationale

La demanderesse au principal, la Ludwig-Maximilians-Universität München (ci-après la demanderesse) a importé en République fédérale d'Allemagne, le 24 février 1977, des bouteilles en verre. Selon les indications fournies par la demanderesse, les bouteilles sont fabriquées en flint-glass, une matière qui ne libère pas de substances dans le milieu alcalin même en cas de stockage prolongé. Les bouteilles ont par ailleurs un culot plat, qui permet l'accroissement des cellules et un bord de bec verseur particulier; celui-ci a été fabriqué spécialement pour les milieux de culture tissulaire et permet de déverser les solutions sans qu'elles ne coulent le long du bord de la bouteille ce qui est très important à cause des exigences extrêmes de stérilité.

En sollicitant la mise en libre pratique des marchandises, la demanderesse a demandé au bureau des douanes à bénéficier de la franchise des droits de douane pour celles-ci. Le Hauptzollamt München-West a tout d'abord exempté les marchandises des droits de douane en tant que moyen de recherches sous réserve d'une vérification ultérieure. Sur la base de la vérification effectuée par le Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt München (institut technique de vérification et de formation douanière de Munich) tendant à établir si les conditions posées par le règlement n° 1798/75 à l'importation en franchise étaient réunies, la partie défenderesse a toutefois exigé, a posteriori, par avis de redressement du 27 juin 1977, le versement d'un droit de douane s'élevant à 357,20 DM et de la taxe proportionnelle sur le chiffre d'affaires à l'importation y afférent de 39,20 DM, en invoquant comme motif le fait que les bouteilles en verre en question ne possèdent pas le caractère d'instruments, d'appareils ou d'ustensiles (ce dernier terme figurant dans la version allemande du règlement n° 1798/75). La demanderesse a saisi le Hauptzollamt München-West, défendeur au principal (ci-après la défenderesse), d'une réclamation contre l'imposition des droits de douane et a formé, après que cette réclamation ait été rejetée, un recours contre la défenderesse devant le Finanzgericht München.

Dans le cadre de cette procédure, la demanderesse a fait valoir que les bouteilles en verre importées devraient être considérées comme «instrument, appareil ou ustensile scientifique» au sens du règlement n° 1798/75 dans sa version allemande, étant donné qu'elles devraient être considérées comme un instrument ou ustensile de recherche. La notion d'instrument serait définie dans les dictionnaires spécialisés comme étant un moyen, un ustensile ou un outil de précision et elle s'appliquerait par conséquent aux bouteilles en verre importées. En outre, cette marchandise représenterait un ustensile («Gerät») au sens du règlement n° 1798/75 étant donné qu'on entendrait par là des outils, des objets d'équipement ou d'usage courant, des machines, des accessoires et des ustensiles («Utensilien»).

La défenderesse a contesté devant la juridiction de renvoi que les bouteilles en verre en question auraient le caractère scientifique au sens de l'article 3 du règlement n° 1798/75. Elle s'est référée au dictionnaire «Der Neue Herder» d'après lequel les instruments seraient définis comme «des outils (Werkzeuge) à usage technique, scientifique ou artistique» et les outils seraient par contre définis comme étant des ustensiles de travail (Arbeitsgeräte) grâce auxquels on accomplit un travail ou bien une activité. Le dictionnaire «Der Große Duden — Fremdwörterbuch» entendrait également par instrument «un moyen, un ustensile ou un outil de précision (pour des travaux techniques ou scientifiques)».

Par conséquent, toujours selon la défenderesse, un instrument serait un produit ayant le caractère d'un outil avec lequel un travail ou une activité peut être effectué au cours desquels l'instrument devrait intervenir activement sous n'importe quelle forme sur l'objet ou la matière à traiter. Cela ne s'appliquerait

pas aux bouteilles en verre qui ne serviraient que de manière passive à cultiver et à conserver dans des conditions stériles des milieux de culture. Ils ne constitueraient pas non plus des ustensiles au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, mais tout au plus des appareillages (Gerätschaften) qui ne seraient pas compris dans la réglementation en question. Celle-ci ne tendrait pas à exempter purement et simplement les «objets» des droits de douane, mais uniquement les instruments, appareils et ustensiles de caractère scientifique. En outre, seuls les instruments et appareils scientifiques («scientific instruments or apparatus») seraient mentionnés dans les versions française et anglaise de l'article précité. Dans la version allemande, la notion d'ustensiles («Geräte») ne représenterait par conséquent qu'un complément et un attribut linguistiques des termes «instruments et appareils».

Par ordonnance du 8 mars 1983, le Finanzgericht München a sursis à statuer et a décidé de soumettre à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Comment l'article 3, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CEE) n° 1798/75 du 10 juillet 1975 (dans sa version originaire), doit-il être interprété en ce qui concerne les notions 'instruments, appareils [et ustensiles]'? Ces notions recouvrent-elles des marchandises de toutes sortes ou seulement les objets qui comportent un mécanisme ou autres dispositifs à l'aide desquels une substance peut être étudiée, utilisée ou encore traitée, certains états ou phénomènes physiques ou chimiques (par exemple la température, le vacuum) produits, réglés ou bien perçus et mesurés? Quels sont, le cas échéant, les autres critères déterminants aux fins de la délimitation de ces notions?»

Dans les motifs de son ordonnance, le Finanzgericht fait observer qu'il importerait principalement de savoir si les notions d'«instruments, d'appareils [et d'ustensiles] scientifiques» ne constituaient qu'une périphrase de la notion générale «objet» ou bien s'ils visaient un genre particulier de marchandises, caractérisées par des propriétés et éléments distinctifs spécifiques. En faveur de cette dernière interprétation on pourrait retenir le fait que l'expression «objet» serait utilisée à un autre endroit du règlement n° 1798/75 qu'à l'article 3, paragraphe 1, ainsi que l'article 3, paragraphe 2, contiendrait une réglementation spécifique aux éléments et aux accessoires, et qu'en outre, la formule précitée correspondrait à la terminologie utilisée dans le tarif douanier commun qui réserverait à cette formule un sens plus étroit par rapport aux dénominations «marchandises» ou «objets». L'esprit et la finalité du règlement n° 1798/75 pourraient difficilement fournir une raison valable pour faire dépendre l'octroi d'une facilité douanière en faveur d'une marchandise de qualités distinctives supplémentaires, outre l'aptitude particulière de cette marchandise à la recherche scientifique, impliquée par le qualificatif «scientifique».

Si par «instruments, appareils [et ustensiles]» on devait par conséquent comprendre des marchandises qui se distinguent d'autres objets par leur caractère spécifique, il se poserait en outre le problème de la définition des critères déterminants aux fins de cette distinction. Dans ces conditions, il conviendrait de tenir compte du fait que les versions française et anglaise de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, ne contiendraient que les notions «instruments et appareils» respectivement «instruments or apparatus», et que par conséquent aucune signification autonome ne serait à accorder au terme supplémentaire «ustensile» (Gerät) que contient uniquement la version allemande dudit règlement.

A partir de la terminologie utilisée dans le tarif douanier commun, de même que sur la base de la liaison entre le couple de notions «instruments et appareils» et l'adjectif «scientifique», seraient principalement à considérer comme caractéristiques conférant à une marchandise la qualité d'appareils, ou d'instruments, l'existence d'un mécanisme ou d'autres dispositifs à l'aide desquels une substance peut être étudiée, utilisée ou encore traitée ou certains états ou phénomènes physiques ou chimiques (par exemple température, vacuum) produits, réglés ou bien perçus et mesurés.

Par contre, on ne pourrait tenir pour suffisant qu'une marchandise servant uniquement de récipient soit, conformément au but recherché et grâce aux propriétés de la matière dont elle est faite, de nature à empêcher l'influence de facteurs ambiants perturbateurs, lors du traitement d'une substance, ou du déroulement d'un processus. Des objets de ce genre ne pourraient au contraire être qualifiés d'appareils ou d'instruments que lorsqu'ils possèdent des dispositifs grâce auxquels la nature et l'intensité de tels facteurs perturbateurs pourraient être déterminés et réglés ou bien mesurés.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut (CEE) de la Cour, des observations écrites ont été déposées par la Commission, représentée par M. Jörn Sack, membre de son service juridique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

Par ordonnance du 5 octobre 1983, la Cour a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *Commission* souligne tout d'abord que, selon son avis, le texte de la version allemande du règlement n° 1798/75 irait plus loin que celui des autres versions, et en particulier que celui des versions anglaise et française. Ces dernières revêtiraient une importance particulière parce que le règlement n° 1798/75 met en œuvre pour la Communauté l'accord de Florence du 21 mai 1952 et que cet accord est rédigé en anglais et en français. Alors que dans le texte allemand il serait toujours question d'«instruments, appareils et ustensiles scientifiques» («Wissenschaftliche Instrumente, Apparate und Geräte»), les autres versions ne mentionneraient que les «instruments et appareils» («instruments and apparatus»). La Commission estime que la demanderesse au principal ne pourrait donc se prévaloir que d'une seule version du règlement en cause qui est moins restrictive que celles rédigées dans les autres langues. Cette version ne serait cependant confirmée ni par l'accord de Florence, ni par les instructions données pour son application, ni par la pratique juridique des États signataires ni par celle de la Communauté elle-même. A cela s'ajouterait qu'entre-temps la version allemande aurait été rendue conforme aux autres versions, par l'article 140, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 105, p. 1), en supprimant le mot «ustensiles» («Geräte») du texte originaire du règlement.

Selon l'avis de la Commission, il ne doit pas être douteux que les bouteilles en verre faisant l'objet du litige ne peuvent

pas être considérées comme des instruments ou appareils. Indépendamment de toute définition lexicale, il serait certain que ne pourraient être qualifiés en tant que tels que les objets façonnés permettant d'accomplir certaines opérations ou de produire certains effets sur d'autres objets. Par contre, des objets qui servent simplement à conserver, à stocker ou même à «cultiver» une substance ne seraient pas des instruments et encore moins des appareils. La délimitation entre ces notions et les «objets», mentionnés aux articles 1 et 2, ne pourrait avoir un sens qu'en raison de la signification fonctionnelle de ces termes. Cette signification ne pourrait pas être axée sur la destination de la marchandise, puisque celle-ci serait commune à toutes les marchandises régies par le règlement n° 1798/75.

La Commission soutient que le terme allemand «Geräte» (ustensiles) serait moins restrictif que les notions d'«instruments» et d'«appareils». Pourrait être qualifié de «Gerät» tout objet façonné remplissant une certaine fonction dans le cadre de l'accomplissement d'une activité, sans qu'il doive nécessairement servir à accomplir une activité ou à agir sur un autre objet, comme c'est le cas pour les instruments et appareils. Ce serait la raison pour laquelle des objets servant à conserver et à stocker une substance pourraient être appelés en allemand «Geräte» parce qu'ils remplissent certaines fonctions sans permettre l'accomplissement d'une opération ou la production d'un effet.

En outre, quant à la définition des «instruments et appareils», la Commission renvoie aux exemples fournis dans le Guide officiel de l'UNESCO pour l'application de l'accord de Florence et de son protocole, tous ayant en commun qu'avec les objets décrits on réalise l'exécution de certains travaux, de certaines recherches ou l'obtention de certains effets, de sorte qu'il ne s'agirait pas seulement d'accessoires utiles lors de l'accomplissement de telles activités.

Par ailleurs, la Commission se réfère aux observations présentées par elle dans les affaires 294/81 (arrêt du 17. 3. 1983, Control Data, Recueil 1983, p. 911-934) et 300/82 (arrêt du 9. 11. 1983, Gesamthochschule Essen, Recueil 1983, p. 3655). L'élément essentiel à retenir serait que la destination scientifique d'un objet ne suffirait ni en général ni en particulier à fonder l'application de l'article 3 du règlement n° 1798/75.

Par conséquent, le seul élément qui puisse encore être invoqué à l'appui de la thèse soutenue par la demanderesse au principal consisterait à déclarer qu'il serait conforme à l'esprit de ce règlement qu'il fasse l'objet d'une interprétation aussi large que possible. Toutefois, la Commission objecte à cette argumentation que l'intention du législateur d'imposer certaines restrictions ne ferait pas de doute, puisque lesdites restrictions se trouveraient clairement exprimées dans le texte du règlement. Celles-ci ne seraient pas non plus entachées d'arbitraire, car elles seraient conformes à la pratique internationale dans ce domaine. Il faudrait, en outre, tenir compte du fait que si une interprétation libérale était dans l'intérêt de la recherche scientifique, le souci de la protection des fabricants établis dans la Communauté exigerait d'éviter une extension excessive des franchises douanières. Ce serait bien l'intention du législateur de s'en tenir au cas de l'importation d'objets ayant une certaine importance, caractéristique que les instruments et appareils posséderaient en

général. La notion de «Geräte» pourrait parfaitement recouvrir aussi des objets usuels de conception très simple. Ce point de vue serait d'ailleurs confirmé par l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 1798/75, qui exclurait en tout état de cause l'application du paragraphe 1 aux «matériels usuels d'équipement», même lorsqu'il s'agit d'instruments ou d'appareils.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission propose de répondre à la question préjudicielle comme suit:

«Les notions d' 'instruments et appareils' (en allemand: 'Instrumente, Apparate und Geräte') utilisées dans le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil doivent être interprétées en ce sens que ne doivent être considérés comme tels que les objets façonnés permettant d'accomplir certaines opérations ou d'obtenir certains effets sur d'autres objets, et non ceux qui servent uniquement à conserver ou à cultiver une matière inerte ou vivante».

III — Procédure orale

A l'audience du 24 novembre 1983, la Commission, représentée par M. Jörn Sack, membre de son service juridique, en qualité d'agent, a été entendue en ses observations orales et a répondu aux questions posées par la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à la même audience.

En droit

1 Par ordonnance du 8 mars 1983, parvenue à la Cour le 24 mars 1983, le Finanzgericht München a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 3 du règlement n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO L 184, p. 1), pris en application de l'accord de Florence (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 131, 1952, n° 1734, p. 26 ss.).

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un recours introduit devant la juridiction nationale par la Ludwig-Maximilians-Universität München et tendant à l'annulation de la décision du Hauptzollamt München-West refusant d'accorder la franchise des droits de douane à l'occasion de l'importation de bouteilles en verre — destinées à la conservation et à la culture tissulaire en milieu stérile de cellules humaines cancéreuses — au motif qu'il ne s'agirait pas d'instruments ou appareils scientifiques au sens du règlement précité.

3 Il ressort du dossier que les bouteilles en verre dont il s'agit sont fabriquées en flint-glass, un matériau qui ne libère pas de substances dans le milieu alcalin même en cas de stockage prolongé et qu'elles ont par ailleurs un culot plat qui permet l'accroissement des cellules et un bord de bec verseur particulier; il s'agit de bouteilles fabriquées spécialement pour la recherche en milieux de culture tissulaire, qui permettent de verser les solutions en évitant qu'elles ne coulent le long du bord de la bouteille, ce qui correspond à des exigences absolues de stérilité.

4 La demanderesse au principal a soutenu devant la juridiction nationale que les objets litigieux devraient être considérés comme des «instruments ou appareils scientifiques» au sens du règlement précité, compte tenu du fait que la notion d'instrument serait définie dans les dictionnaires spécialisés comme étant un moyen, un ustensile ou un outil de précision et que les bouteilles en verre constitueraient des ustensiles («Geräte») au sens de ce règlement.

5 Le Hauptzollamt a, au contraire, soutenu qu'il ne s'agirait ni d'instruments, au motif que l'instrument interviendrait activement sur l'objet et la matière à traiter, tandis que les bouteilles en verre ne serviraient que de manière passive, ni d'ustensiles, mais d'appareillages.

6 Par conséquent, le Finanzgericht München a posé à la Cour la question suivante:

«Comment l'article 3, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CEE) n° 1798/75 du 10 juillet 1975 (dans sa version originaire), doit-il être interprété en ce qui concerne les notions 'instruments, appareils [et ustensiles]'? Ces notions recouvrent-elles des marchandises de toutes sortes ou seulement les objets qui comportent un mécanisme ou autres dispositifs à l'aide desquels une substance peut être étudiée, utilisée ou encore traitée, certains états ou phénomènes physiques ou chimiques (par exemple la température, le vacuum) produits, réglés ou bien perçus et mesurés? Quels sont, le cas échéant, les autres critères déterminants aux fins de la délimitation de ces notions?»

7 Il résulte du dossier que cette question vise en substance à savoir si l'article 3, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1798/75, doit être interprété en ce qui concerne les notions d'«instruments» et d'«appareils» en ce sens qu'il peut aussi comprendre du matériel tel que des récipients destinés à

conserver, à stocker ou à cultiver une substance sur laquelle porte la recherche et qui ne jouent qu'un rôle passif lors du déroulement du processus de recherche scientifique.

8 D'abord, il y a lieu de constater que ni l'accord de Florence ni le règlement n° 1798/75 ne contiennent une définition des notions d'«instruments» et d'«appareils» au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement précité. Toutefois, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le constater, il résulte notamment du premier considérant dudit règlement, selon lequel du matériel de caractère éducatif, scientifique ou culturel est admis en franchise des droits de douane «dans toute la mesure possible», que les notions d'«instruments» et d'«appareils» au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, ne sauraient recevoir une interprétation restrictive.

9 Il n'en reste pas moins que les notions en cause doivent être précisées de manière que la franchise des droits de douane ne vise que du matériel qui possède des caractéristiques objectives qui le rend spécialement propre à la recherche scientifique pure (voir l'arrêt du 2. 2. 1978, Universiteitskliniek Utrecht, 72/77, Recueil p. 189).

10 Une telle propriété spéciale doit donc être inhérente au matériel pour lequel la franchise douanière est demandée. Il en résulte qu'une franchise douanière ne peut être accordée que pour du matériel qui, selon sa propre structure technique et son fonctionnement, sert lui-même et directement comme moyen de recherche scientifique.

11 Par contre, un matériel qui ne sert pas en tant que moyen, mais uniquement en tant qu'objet de la recherche scientifique, ne saurait être qualifié d'instrument ou d'appareil scientifique; en effet, lorsque la recherche n'est pas effectuée par l'intermédiaire de ce matériel, mais porte sur lui, ledit matériel ne joue qu'un rôle purement passif lors du processus de recherche.

12 A plus forte raison, des récipients qui servent seulement à conserver et à stocker une substance sur laquelle porte la recherche, ne peuvent être qualifiés d'instruments ou d'appareils scientifiques. Même le fait qu'ils soient propres à la conservation et la culture tissulaire en milieu stérile ne saurait

leur conférer le caractère d'instruments ou d'appareils scientifiques; en effet, cette circonstance ne modifie pas la caractéristique essentielle d'un récipient, c'est-à-dire son utilisation passive.

13 En ce qui concerne le fait que la version allemande de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, contient non seulement les notions d'instruments» et d'«appareils» mais également celle d'ustensiles («Geräte»), il convient d'observer que cette circonstance ne saurait conférer à cette version linguistique un sens plus large que celui découlant des autres versions ne comportant pas cette notion. Il convient dès lors de ne pas attribuer une signification particulière à la notion d'«ustensiles» figurant dans le texte allemand.

14 Il convient donc de répondre à la question posée par le Finanzgericht München que l'article 3, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1798/75, doit être interprété en ce sens qu'il ne comprend pas du matériel tel que des récipients destinés à conserver, à stocker ou à cultiver une substance sur laquelle porte la recherche et qui ne jouent qu'un rôle passif lors du déroulement du processus de recherche scientifique.

Sur les dépens

15 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht München, par ordonnance du 8 mars 1983, dit pour droit:

L'article 3, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 1798/75, doit être interprété en ce sens qu'il ne comprend pas du matériel tel que des

récipients destinés à conserver, à stocker ou à cultiver une substance sur laquelle porte la recherche et qui ne jouent qu'un rôle passif lors du déroulement du processus de recherche scientifique.

Bahlmann Pescatore Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 26 janvier 1984.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre

K. Bahlmann

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT, PRÉSENTÉES LE 24 NOVEMBRE 1983 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Les faits essentiels de l'affaire

Sur la question que le Finanzgericht de Munich vous a posée par ordonnance du 8 mars dernier, nous prenons position comme suit.

Cette fois le litige porte sur le point de savoir si des bouteilles en verre importées par la demanderesse et destinées à la conservation et à la culture tissulaire en milieu stérile de cellules humaines cancéreuses sont des instruments ou appareils scientifiques au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1798/75 du 10 juillet 1975 (JO L 184, 1975, p. 1), dans sa version originaire.

Selon les indications fournies par la Ludwig-Maximilians-Universität de Munich, les bouteilles en verre sont fabriquées en flint-glass, un matériau qui, même en cas de stockage prolongé, ne libère pas de substances dans le milieu alcalin. Par ailleurs, les bouteilles auraient un culot plat, qui permettrait l'accroissement des cellules, et un bord de bec verseur particulier; celui-ci aurait été fabriqué spécialement pour les milieux de culture tissulaire et permettrait de déverser les solutions sans qu'elles ne coulent le long du bord de la bouteille, ce qui serait très important à cause des exigences extrêmes de stérilité.

Pour la réponse à donner à la question qui vous est posée, nous présupposons non seulement que ces indications sont exactes, mais également que les bouteilles en verre sont utilisées exclusivement pour

1 — Traduit de l'allemand.